

...l'avis de la commission sur le projet de loi relatif à **L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030**

Après avoir organisé les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) d'hiver à Chamonix en 1924, à Grenoble en 1968 puis à Albertville en 1992, la France accueillera à nouveau cet événement international majeur en 2030, dans les Alpes, principalement en Haute-Savoie, en Savoie, à Briançon et à Nice. L'organisation des JOP d'été à Paris en 2024 a démontré la capacité de la France à organiser avec succès des événements sportifs de grande ampleur et **ont laissé un savoir-faire et un héritage sur lesquels s'appuyer pour assurer le bon déroulement des Jeux d'hiver 2030, tout en répondant aux enjeux spécifiques des territoires de montagne.**

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, renvoyé à la commission des lois, qui a délégué à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport l'examen au fond de sept articles¹, relatifs notamment à la **mise en place des instances d'organisation des Jeux**, à la **protection juridique des « marques » olympiques**, à la mise en conformité du droit français avec les **nouvelles prescriptions du code mondial antidopage** et au **renforcement des capacités d'intervention de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).**

Le rapporteur se réjouit de l'inscription à l'ordre du jour de ce texte, qui constitue **une première étape indispensable à l'organisation des Jeux** après l'installation récente du comité d'organisation puis de la Solidéo Alpes 2030 et la signature, en avril, du contrat hôte avec le Comité international olympique (CIO).

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté **quatre amendements relatifs à la protection des marques olympiques, aux modalités du contrôle parlementaire et à la lutte contre le dopage.**

1. UN PROJET DE LOI ATTENDU, MARQUÉ PAR L'EXPÉRIENCE DES JEUX DE PARIS 2024



Moins de six ans après les JOP de Paris 2024, c'est-à-dire dans un **intervalle extrêmement bref**, la France assumera à nouveau la responsabilité d'accueillir une Olympiade. En juillet dernier, le CIO a en effet attribué la 26^{ème} édition des JOP d'hiver aux Alpes françaises, sous condition de satisfaction de garanties financières. Ces garanties ont été fournies, notamment dans le cadre de la dernière loi de finances. Le contrat hôte a été signé le 9 avril 2025 par le Comité international olympique (CIO), avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et les deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'avec l'accord de l'État.

Pour tenir les délais, l'organisation des JOP 2030 devra **bénéficier du savoir-faire acquis** lors de la préparation des Jeux de Paris 2024. La préparation des Jeux d'hiver comporte toutefois des **enjeux spécifiques**, s'agissant d'un événement par nature très différent des Jeux d'été.

¹ Articles 1^{er}, 2, 6, 7, 10, 11 et 23

Les Jeux d'hiver sont à la fois **de moindre ampleur, et proportionnellement plus coûteux pour les collectivités publiques par rapport à leur coût global.**

Le budget des JOP 2030 est en cours d'évaluation. Il devrait se **situer entre 2 et 2,4 milliards d'euros pour ce qui est du Cojop**, dont environ 360 millions d'euros de concours de l'État, les régions apportant environ 100 millions d'euros supplémentaires. La part financée par les collectivités publiques est structurellement beaucoup plus importante pour les Jeux d'hiver que pour les Jeux d'été, dont l'organisation est financée à 95 % par des ressources non publiques, issues de la billetterie et des partenariats.



Budget estimé des
JOP 2030

S'agissant de la Solidéo, dont le budget est encore en cours de montage, il faut aussi s'attendre à des recettes de promotion immobilière proportionnellement de moindre ampleur que celles perçues dans le cadre de Paris 2024.

C'est donc **un effort conséquent qui sera demandé aux collectivités publiques** au cours des prochaines années. Mais c'est aussi **une opportunité de prolonger le formidable élan engagé avec Paris 2024 et d'en faire un levier de développement économique pour les territoires concernés.** Ces Jeux imposent aussi une réflexion sur les **enjeux environnementaux** et sur l'avenir de l'économie des territoires de montagne dans le contexte du changement climatique.

2. DES DISPOSITIONS INDISPENSABLES AU BON DÉROULEMENT DES JOP D'HIVER DES ALPES 2030

A. LA NÉCESSITÉ DE DÉROGER À NOUVEAU AU DROIT COMMUN POUR TENIR LES DÉLAIS

La spécificité du modèle olympique, marqué par la prééminence des structures olympiques dans l'organisation des Jeux, impose nécessairement de déroger au droit commun pour tenir les délais restreints imposés aux territoires hôtes.

Pour assurer le respect des stipulations du contrat hôte olympique, conclu le 9 avril 2025 entre les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le CNOSF et le CIO, l'article 1^{er} du présent projet de loi confie donc la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 au **Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver des Alpes françaises 2030 (COJOP 2030)**, sur le modèle de ce qui avait été fait pour les Jeux de Paris en 2024.

Cet article introduit à nouveau dans la loi une dérogation exceptionnelle permettant aux responsables des Jeux de 2030 d'organiser les compétitions afférentes sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des fédérations françaises de chaque discipline, procédure qui peut s'avérer particulièrement chronophage. Par ailleurs, l'obtention de la qualité de co-organisateur d'une compétition sportive entraînant de fait la reconnaissance du **droit d'exploitation et de commercialisation de cette compétition**, cet article facilite donc les liens entre les structures olympiques pour garantir la bonne organisation de la compétition, dans le cadre d'un partenariat plus large avec l'État et les collectivités territoriales.

B. UNE PROTECTION ACCRUE DES « MARQUES » OLYMPIQUES, ESSENTIELLE POUR SÉCURISER LES RESSOURCES DESTINÉES À L'ORGANISATION DES JEUX



500 millions d'euros
de recettes de
partenariat envisagées

Le modèle économique du COJOP 2030 repose en grande partie sur sa capacité à lever des fonds privés, et ce notamment en garantissant à ses partenaires **un droit d'exclusivité en termes de communication et de publicité comme « partenaire des Jeux »**, alors que le premier projet de budget du COJOP 2030 évalue les recettes de partenariat à plus de 500 millions d'euros.

L'article 2 vise à ainsi assurer la **protection juridique des « marques » olympiques**, afin de garantir aux partenaires du COJOP 2030 l'exclusivité de l'utilisation des emblèmes et des termes. Là encore, ces dispositions dérogatoires, similaires à celles qui avaient été adoptées pour les Jeux de Paris 2024, sont essentielles pour permettre au COJOP 2030, s'il devait être la victime d'utilisations illicites des termes et emblèmes olympiques de la promulgation de la présente loi jusqu'à la fin de l'année des Jeux, d'agir directement à l'encontre de sociétés commerciales, bien souvent concurrentes des partenaires du COJOP 2030, et de faire sanctionner l'usage illicite des propriétés olympiques et paralympiques.

Aussi, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter un **amendement** afin de tenir compte de la spécificité du projet des Alpes françaises 2030 en ajoutant au traditionnel millésime « ville + année », qui régit habituellement l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, la mention de « **territoires + année** ».

C. SÉCURISER L'ENGAGEMENT DES 20 000 VOLONTAIRES ATTENDUS POUR ASSURER LE BON DÉROULEMENT DES JEUX D'HIVER 2030



Les Jeux de Paris 2024 doivent une grande partie de leur réussite à l'engagement de plus de 40 000 volontaires, sans lesquels le bon déroulement de la compétition n'aurait pu être assuré. Les missions de ces volontaires étaient encadrées par une charte du volontariat olympique et paralympique, signée en septembre 2021, qui détaillait leurs droits et devoirs, ainsi que les conditions d'exercice des missions effectuées.

En définitive, 97 % des volontaires se déclarent satisfaits ou très satisfaits de leur expérience et 70 % indiquent souhaiter se (ré)engager dans un club ou une association sportive dans l'année qui vient, d'après une évaluation publiée en janvier 2025 par l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).



L'article 6 de ce projet de loi vise donc à transposer aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 **l'obligation d'élaboration d'une charte du volontariat olympique et paralympique** pour les bénévoles appelés à intervenir dans le cadre de la préparation, de l'organisation ou du déroulement de la compétition.

D. RENFORCER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES JOP 2030

Le projet de loi prévoit la **participation d'un député et d'un sénateur au sein du comité d'éthique et du comité de rémunérations du Cojop Alpes 2030**, avec voix consultative.

Cette disposition reprend ce qui a été mis en œuvre dans le cadre du Cojop Paris 2024. Le Sénat avait pourtant adopté un autre mode d'association du Parlement, lors de l'examen de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, il n'est pas satisfaisant que les parlementaires présents à titre consultatif dans ces instances puissent être associés aux décisions prises, sans avoir aucune influence sur celles-ci alors que le Parlement sera peut-être amené à les évaluer. C'est pourquoi, à l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement remplaçant cette participation par une transmission d'informations aux commissions permanentes.

Les informations demandées sont de deux types :

- d'une part, le **montant des rémunérations des principaux dirigeants du Cojop** ;
- d'autre part, la communication d'un **rapport annuel sur l'activité des comités d'éthique, des rémunérations et du comité d'audit**.

Il s'agit **d'exercer ainsi un contrôle dans le cadre parlementaire**, plutôt qu'en participant à des organismes extraparlimentaires.

E. TRANSPOSER EN DROIT INTERNE LES MODIFICATIONS DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le projet de loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer des **modifications en cours du code mondial antidopage**. Le recours à une habilitation se justifie en raison de la technicité des règles à transposer ainsi que de la marge de manœuvre étroite dont bénéficient les autorités nationales pour intégrer les prescriptions internationales. C'est une procédure devenue usuelle pour prendre en compte les évolutions du code mondial antidopage, qui s'imposent à la France du fait de ses engagements internationaux.

À l'initiative du rapporteur, la commission a déposé **un amendement ratifiant trois ordonnances, existantes**, avant d'habiliter le Gouvernement à en prendre de nouvelles.

F. DES COMPLÉMENTS AUX PROCÉDURES ANTIDOPAGE



Le projet de loi **précise les procédures mises en œuvre par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)** afin de les clarifier et d'en renforcer l'efficacité. À ce titre, il permet une amélioration des échanges d'information et permet l'inspection visuelle et la fouille de véhicules par des enquêteurs habilités et assermentés de l'AFLD. Cette mesure est ciblée et proportionnée, puisqu'elle ne pourra être mise en œuvre que pour répondre aux besoins d'une enquête ouverte. S'agissant de la fouille, elle ne pourra être réalisée sans le consentement du propriétaire. Il s'agit d'éviter, ici, un

recours inutile aux forces de l'ordre lorsque les agents habilités et assermentés de l'AFLD peuvent agir par eux-mêmes.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à **sécuriser les échanges de données nécessaires à l'AFLD pour exercer sa mission**.

« Comme nous l'avons fait pour Paris 2024, il nous appartiendra d'être vigilants sur le respect des délais et la maîtrise des coûts, qui sont les deux principaux points d'attention. Nous devons également veiller à ce que ce projet ne se développe pas au détriment du financement des autres politiques sportives, mais qu'il contribue, au contraire, à un héritage au service du sport de haut niveau et du sport pour tous. »

Claude Kern, rapporteur

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport émet un avis favorable à l'adoption des articles délégués, sous réserve de l'adoption de ses amendements.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Claude Kern

Rapporteur
Sénateur du Bas-Rhin
(Union Centriste)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

